

MODE OPÉRATOIRE DE MISE EN ŒUVRE  
DES PLANS DE GESTION DE L'ESPACE RURAL ET PERIURBAIN (GERPLAN)

Le présent document formalise les étapes d'instruction, de suivi et de validation des programmes d'actions annuels GERPLAN à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ce document se substitue aux précédents vade-mecum qui avaient été validés par la délibération n° CG-2010-4-6-3 lors de la Séance Plénière du Conseil Général du 8/12/10, puis par la délibération n°CP-2013-9-5-9 lors de la Commission Permanente du 4 octobre 2013.

**1. Soutien aux programmes d'actions annuels GERPLAN**

La politique de soutien aux programmes d'actions annuels GERPLAN s'adresse aux EPCI engagés dans une démarche GERPLAN. A l'issue d'une concertation entre les partenaires locaux et le Département, ces structures ont élaboré un document cadre GERPLAN qui définit les domaines d'intervention, les grands objectifs et les actions à mener à court, moyen et long terme, en réponse aux enjeux identifiés.

Les programmes d'actions sont élaborés et portés par les EPCI engagés dans une démarche GERPLAN et recensent les actions inscrites dans leur document cadre qui seront mises en œuvre dans l'année n par différents porteurs de projet (bénéficiaires de la subvention) : EPCI lui-même, commune, association, syndicat mixte, agriculteur, organisation de producteurs (dans le cadre de la convention conclue à cet effet avec la région).

**Pour chaque année de mise en œuvre du GERPLAN (année n) :**

Calendrier	EPCI	Département
<b>octobre n-1</b>	Bilan de l'année n-1 Lancement de l'appel à projet pour le programme d'actions de l'année n	Courrier pour l'élaboration du bilan n-1 et du programme annuel n
	Comité de Pilotage* GERPLAN sur le bilan de l'année n-1 et le futur programme d'actions de l'année n	
<b>dès octobre</b>	Prise de contact systématique des porteurs de projet avec les services du Département pour définir et caler les aspects techniques de chaque action avant tout démarrage de celles-ci	
<b>1er décembre n-1</b>	Date limite de dépôt du programme d'actions de l'année n auprès du Département **	AR ou relance
<b>février n</b>		Présentation en Commission Thématique du programme d'actions de l'année n. Lettre d'information autorisant le démarrage des actions mais ne valant pas attribution de subvention
<b>de février à novembre n</b>	Dépôt <b>au plus tard pour le 1<sup>er</sup> septembre</b> des justificatifs de démarrage de chacune des actions inscrites au programme de l'année n	Instruction des dossiers réceptionnés par les services du Département Passage en Commission Permanente Lettre de notification validant le principe de la subvention

\* Le Comité de Pilotage GERPLAN rassemble les acteurs locaux impliqués dans la mise en œuvre d'actions GERPLAN (représentants de l'EPCI, des communes, des agriculteurs, apiculteurs, arboriculteurs,...) ainsi qu'un représentant du Conseil départemental, des services du Département, de la Chambre d'Agriculture, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et toute personne que l'EPCI jugera pertinente au regard des enjeux définis dans le GERPLAN.

\*\* Pour 2017, la date limite de dépôt est fixée au 15 janvier 2017.

L'EPCI qui porte la démarche s'engage à informer l'ensemble des maîtres d'ouvrage potentiels de son territoire de ce mode opératoire.

Les actions du programme annuel doivent être présentées sous forme d'un tableau comprenant entre autres une description du contexte (référence à l'action dans le document cadre GERPLAN) et le plan de financement arrêté par le porteur de projet.

Toute action du programme annuel à engager doit être accompagnée des éléments suivants :

- la demande de soutien financier
- délibération du conseil communautaire qui approuve le programme annuel GERPLAN ;
- décision du maître d'ouvrage si différent de la structure intercommunale ;
- RIB du maître d'ouvrage si celui-ci n'est pas la structure intercommunale ou une commune ;
- demande écrite du maître d'ouvrage pour l'instruction du dossier ;
- devis, factures ou chiffrage estimatif détaillé ;
- plans ou cartographie et photographies ;
- études afférentes au projet ;
- détails des différentes phases et actions du projet.

L'instruction par les services du Département se fera au gré des sollicitations, dans le respect des critères d'éligibilité et du calendrier, et dans la limite de l'enveloppe financière annuelle allouée. La priorité sera donnée aux actions de préservation des milieux et de la biodiversité.

### **Les dépenses subventionnables :**

Peuvent être inscrites des opérations de fonctionnement et d'investissement.

Ne seront retenues que les actions chiffrées avec des devis détaillés et effectivement prêtes à démarrer dans l'année calendaire de validation du projet.

Une opération présentée au titre du GERPLAN ne peut prétendre à aucune autre aide du Département.

Le principe de non cumul d'aides départementales pour une même opération s'applique.

### **Le taux d'intervention :**

Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 40 % de la dépense subventionnable pour les opérations d'investissement, 50 % pour les opérations de fonctionnement.

La participation financière du Département ne pourra pas excéder celle du maître d'ouvrage.

Le montant des opérations d'investissement est pris en compte en HT et le montant des opérations de fonctionnement est pris en compte en TTC.

### **Modalités de versement de la subvention départementale :**

Il appartient au maître d'ouvrage de l'opération de déposer, pour la date limite de paiement (cf. ci-dessous), un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage et certifié par le receveur (ou le cas échéant le trésorier pour les associations), ainsi que toute autre pièce qui aura été expressément demandée dans le courrier de notification.

Les aides accordées seront versées conformément au règlement financier du Département en vigueur au moment de leur octroi.

### **Publicité :**

Le maître d'ouvrage de l'opération soutenue s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié, et notamment sur les supports de communication et dans ses relations avec la presse. Une attention particulière sera portée sur le contenu des bulletins intercommunaux d'information.

En cas de manquement à cette obligation, il est indiqué que le Département pourra refuser le versement d'une subvention ou solliciter le remboursement d'une somme déjà versée, après avis de la Commission Agriculture, Environnement, Cadre de Vie et Montagne.

aides et critères applicables au titre de la politique GERPLAN

thème	descriptif de l'action	actions types	fondements juridiques	aides CD68	critères	
préservé le patrimoine naturel, la biodiversité (articles L 1110-2 du CGCT, L 101-2 du code de l'urbanisme et L 110-1 du code de l'environnement)	les vergers et les fruitiers sont des symboles forts des paysages haut-rhinois ; leur préservation et la plantation d'arbres sont récurrentes à tous les GERPLAN des EPCI	inventaire des vergers	L 1111-2 du CGCT, L 1110-1 et L 411-1 A du code de l'environnement	F	recensement par les EPCI, avec accompagnement du CD68	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI</li> <li>• application de la méthodologie départementale et production des données SIG</li> </ul>
		formation collective à l'arboriculture fruitière familiale	L 1111-2 et L 1111-4 du CGCT	F	40% du coût TTC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI</li> <li>• inscription de la formation dans la convention annuelle avec la fédération des arboriculteurs du Haut-Rhin ; une formation par an et par EPCI ; cours assurés par une association d'arboriculteurs</li> </ul>
		plantation d'arbres fruitiers / création de vergers / commande groupée de fruitiers hautes tiges	L 1111-2 et L 1111-10 du CGCT	I	40% du coût HT des fruitiers et du petit matériel (piquets, tendeurs, filets de protection)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI, commune, association à but non lucratif</li> <li>• variétés hautes tiges, locales et/ou anciennes → se référer à la liste type du CD68</li> </ul>
		actions en faveur des vergers-écoles	L 1111-2 et L 1111-4 du CGCT	I	40% d'une dépense subventionnable maximale de 3000 € HT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI, commune, association à but non lucratif</li> <li>• variétés locales et/ou anciennes avec obligation d'un minimum de 50% de hautes tiges → se référer à la liste type du CD68</li> <li>• engagement ultérieur des porteurs de projet à organiser des animations pédagogiques pour les scolaires et le grand public</li> <li>• présence d'un animateur arboricole formé par la fédération des arboriculteurs du Haut-Rhin</li> </ul>
		1ère remise en état des vergers : fauche, taille, débroussaillage, plantation	L 1111-10 du CGCT	I	40% du coût HT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI ou commune pour le compte de particuliers recensés lors de l'inventaire vergers</li> <li>• verger de 10 ares minimum avec au moins 75% de fruitiers hautes tiges</li> <li>• plantation de hautes tiges uniquement de variétés locales et/ou anciennes → se référer à la liste type du CD68</li> </ul>
		communication autour des vergers	L 1111-2 et L 1111-4 du CGCT	F	50% du coût TTC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI, commune, association à but non lucratif</li> <li>• la communication doit porter sur les vergers hautes tiges, avec la faune et la flore associées ; apposer le logo du CD68 et associer les services pour l'élaboration des documents</li> </ul>
		valorisation des fruits par la modernisation d'ateliers artisanaux de transformation	L 1111-10 du CGCT	I	40% du coût HT du matériel nécessaire à la transformation des fruits	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI, commune, association à but non lucratif</li> </ul>
	la création de haies vives et diversifiées participe au développement de la biodiversité et à l'amélioration du cadre de vie	opération « vivent les haies »	L 1111-2 et L 1111-10 du CGCT L 101-2 et L 113-8 du code de l'urbanisme	I	40% du coût HT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI, communes, association à but non lucratif</li> <li>• variétés locales d'arbustes et de petits fruits → se référer à la liste type du CD68</li> </ul>
	les espaces naturels sensibles sont un élément majeur de la politique d'aménagement du territoire et de développement durable du Département, leur objectif étant de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, et de les aménager pour être ouverts au public ; le Département s'appuie sur la taxe d'aménagement comme outil financier et sur le droit de préemption comme outil foncier ; ENS et GERPLAN sont intimement liés	création d'espaces naturels sensibles (ENS) et acquisition de parcelles	L 113-8 et L 101-2 du code de l'urbanisme	I	30% du coût HT pour l'acquisition de parcelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI, commune</li> <li>• être dans le périmètre d'un ENS couvert par un GERPLAN</li> </ul>
	la renaturation de milieux secs ou humides préserve et améliore leur fonctionnement écologique et la biodiversité associée qui y vit	renaturation de milieux dégradés, humides ou secs	L 211-7-7° du code de l'environnement et L 1111-2, L 1111-10 du CGCT	I	20 à 40% du coût HT selon cofinancement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI, commune, association à but non lucratif</li> <li>• respect des préconisations des études pour les travaux et la gestion écologique des sites après travaux</li> <li>• maîtrise foncière publique des sites</li> <li>• variétés locales d'arbres et d'arbustes → se référer à la liste type du CD68</li> </ul>
		création de zones humides et mares pédagogiques	L 211-7-7° du code de l'environnement et L 1111-4, L 1111-10 du CGCT	I		
		restauration écologique des cours d'eau	L 211-7-7° du code de l'environnement	I	30% du coût HT de la charge résiduelle ; plafond subventionnable annuel de 40 000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI, commune</li> <li>• être sur un territoire couvert par un GERPLAN et hors périmètre des syndicats mixtes de rivières</li> <li>• prise en compte des investissements hors ouvrage de génie civil</li> <li>• aide départementale attribuée jusqu'à la mise en place des EPAGE et EPTB</li> <li>• variétés locales d'arbres et d'arbustes → se référer à la liste type du CD68</li> </ul>
	à travers des animations qui se veulent pédagogiques avant tout, faire prendre conscience à différents publics, de l'environnement dans lequel ils vivent, des paysages et de leur façonnement par l'Homme, de l'agriculture et du lien avec leur alimentation, dans un objectif de mieux vivre ensemble	animations et actions de sensibilisation et de communication à l'environnement, aux paysages, à l'agriculture, aux GERPLAN auprès de différents publics (scolaires, habitants, touristes)	L 1111-2 et L 1111-4 du CGCT	F	50% du coût TTC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI, commune, association à but non lucratif, collège</li> <li>• être sur un territoire couvert par un GERPLAN et hors périmètre strict des actions d'éducation à l'environnement</li> </ul>

thème	descriptif de l'action	actions GERPLAN types	"nouvelles" aides CD68	critères	
améliorer le cadre de vie et les paysages (articles L.1111-2 du CGCT et L.101-2 du code de l'urbanisme)	la réalisation de sentiers de découverte offre aux communes la possibilité de tisser des liens avec les enseignants, les élèves, les habitants et de sensibiliser tous ces publics à leur patrimoine naturel et historique	création de sentiers de découverte	L.1111-2, L.1111-4 et L.1111-10 du CGCT	40% du coût HT d'une dépense subventionnable maximale de 20 000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI, commune, association à but non lucratif</li> <li>• projet de création uniquement sur des thématiques GERPLAN</li> <li>• prise en compte des investissements hors ouvrage de génie civil et mobilier</li> <li>• variétés locales d'arbres et d'arbustes → se référer à la liste type du CD68</li> </ul>
	en montagne ou dans les vallées, les réouvertures paysagères entraînent une valorisation agricole des parcelles défrichées ou un bénéfice paysager pour les habitants	réouvertures paysagères	L.1111-10 du CGCT	40% du coût HT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI, commune</li> <li>• être sur un territoire couvert par un GERPLAN</li> <li>• pour les améliorations pastorales : dans le cadre d'un projet collectif et d'un travail partenarial de terrain avec PNRBV, CAA en cohérence avec zonages MAEC</li> </ul>
	ces opérations, proches d'une renaturation, concerne des sites périurbains dégradés ou à améliorer d'un point de vue écologique et paysager (exemple : zone d'activités), impliquant souvent différents acteurs locaux et à retour très positif sur les personnes qui y vivent ou y travaillent	requalification paysagère et environnementale	L.1111-10 du CGCT, L.101-2 du code de l'urbanisme	40% du coût HT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI, commune</li> <li>• intervention hors bâtiment</li> <li>• être sur un territoire couvert par un GERPLAN</li> <li>• variétés locales d'arbres et d'arbustes → se référer à la liste type du CD68</li> </ul>
	favoriser l'intégration paysagère de bâtiments situés hors agglomération permet de maintenir un cadre de vie de qualité	intégration environnementale de bâtiments à fort intérêt paysager situés hors agglomération	L.1111-2 et L.1111-10 du CGCT (eu égard à son objet, cette aide semble relever plutôt de la thématique précédente : cadre de vie) L.101-2 du code de l'urbanisme	40% du coût HT d'une dépense subventionnable maximale de 30 000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : commune, EPCI, autre personne morale</li> <li>• être sur un territoire couvert par un GERPLAN</li> <li>• prise en compte uniquement des bâtiments situés hors agglomération tel que défini par le document d'urbanisme en vigueur</li> <li>• respect des critères départementaux d'intégration paysagère (cf fiche technique correspondante) : bardage bois, débord de toiture, respect teinte toiture fenêtre et porte, plantation de fruitiers et/ou arbustes d'espèces locales (cf liste CD68), remise en état du site après travaux</li> <li>• 1 projet soutenu/maitre d'ouvrage/tous les 5 ans</li> <li>• priorité au primo projet</li> </ul>
	témoins d'un savoir-faire ancestral, les murets de pierre sèche constituent un élément marquant du patrimoine rural du vignoble et des vallées du département ; ils participent aussi à la lutte contre l'érosion des sols, structurent le paysage et augmentent son attrait touristique, ils servent de refuges pour la petite faune	restauration de murets en pierre sèche	L.1111-10 et L.1111-4 du CGCT	40% du coût HT d'une dépense subventionnable maximale de 230 €/m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI, commune</li> <li>• respect des critères départementaux (cf cahier des charges départemental)</li> <li>• localisation en phase avec le diagnostic GERPLAN et les enjeux relevés sur les murets en pierre sèche</li> </ul>
	entrée dans les pratiques communales, la gestion différenciée rencontre un fort succès et va dans le sens des préconisations environnementales des GERPLAN	gestion différenciée des espaces verts	L.1111-10 du CGCT	40% du coût HT du petit matériel spécifique hors matériel motorisé aide de 12€ / are pour la création de prairie fleurie par période de 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : EPCI, commune</li> <li>• être sur un territoire couvert par un GERPLAN</li> <li>• pour les prairies fleuries, se référer à la liste des semences établie par le CD68</li> </ul>

thème	descriptif de l'action	actions GERPLAN types		"nouvelles" aides CD68	critères	
Favoriser la solidarité des territoires dans le cadre de l'agriculture et de l'environnement (articles L 3232-1-2, L 1111-4 du CGCT et L 213-2 du code de l'éducation)	pour développer la vente directe et les circuits de proximité, les agriculteurs construisent des ateliers de transformation adaptés aux normes sanitaires actuelles et des points de vente attractifs pour les consommateurs	création de locaux de transformation agricole (hors activité d'abattage) ou de vente directe	L 3232-1-2 du CGCT Convention avec la Région approuvée par délibération du 7 octobre 2016	F	40% du coût HT de la charge résiduelle ; dépense subventionnable maximale de 50 000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : agriculteur ou groupement d'agriculteurs en complément de la Région (convention)</li> <li>• être sur un territoire couvert par un GERPLAN</li> <li>• pré-étude technique</li> <li>• respect réglementation en matière d'hygiène</li> <li>• adhésion à une démarche qualité</li> </ul>
	les agriculteurs cherchent à diversifier leur mode de commercialisation auprès des consommateurs (distributeurs de produits) et ont besoin d'investissements spécifiques pour développer les circuits de proximité	soutien aux projets de diversification agricole (investissements spécifiques)	L 3232-1-2 du CGCT Convention avec la Région approuvée par délibération du 7 octobre 2016	F	40% du coût HT des investissements spécifiques hors véhicule ou remorque motorisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : agriculteur ou groupement d'agriculteurs en complément de la Région (convention)</li> <li>• être sur un territoire couvert par un GERPLAN</li> <li>• respect réglementation en matière d'hygiène</li> <li>• adhésion à une démarche qualité</li> </ul>
	faire connaître l'offre en produits locaux auprès des habitants et des touristes est primordial, les sensibiliser sur la fraîcheur, l'origine et la traçabilité de ces produits aussi	promotion des circuits de proximité (marchés paysans, vente à la ferme, magasins collectifs, restauration des collèges, etc.) et rapprochement entre producteurs et consommateurs	L 3232-1-2 du CGCT Convention avec la Région approuvée par délibération du 7 octobre 2016	F	50% du TTC	bénéficiaires : EPCI, commune, agriculteur ou groupement d'agriculteurs en complément de la Région (convention)
	aller plus loin dans les circuits de proximité en visant la restauration hors domicile (collective et commerciale) afin de : - diversifier les débouchés en vente directe des agriculteurs et pérenniser leur exploitation, - proposer des produits frais, tracés, de saison aux clients des restaurations, - éduquer les plus jeunes à l'importance de leur alimentation	développement et promotion de l'approvisionnement local des restaurations des collèges et des EPCI	L 1111-4 du CGCT, L 213-2 du code de l'éducation, L 110-2 du code de l'environnement	F	travaux en régie	
	le maintien de surfaces en herbe et la création de prairies pérennisent les exploitations d'élevage, freinent le lessivage des intrants vers les eaux souterraines et les phénomènes d'érosion des sols, développent une biodiversité spécifique et valorisent le cadre de vie	contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques « territoires » (MAEC)	L 3232-1-2 du CGCT L 1110-2 du CGCT et L 101-2 du code de l'urbanisme Convention avec la Région approuvée par délibération du 7 octobre 2016	F	selon contractualisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaires : agriculteur</li> <li>• respect des cahiers des charges des MAEC</li> </ul>

Afin que la démarche GERPLAN garde tout son sens et pour tenir compte aussi de l'évolution des connaissances et des techniques, il est proposé de continuer de soutenir, le cas échéant, des actions dites "novatrices" dans le domaine de l'environnement, du cadre de vie et des paysages (préservation de la biodiversité). Ces actions feront l'objet d'une présentation, au cas par cas, en Commission Thématique de l'Environnement et du Cadre de Vie pour recueillir l'avis des élus sur le taux et le montant de l'aide octroyée, avant validation par la Commission Permanente.